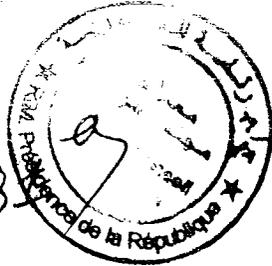
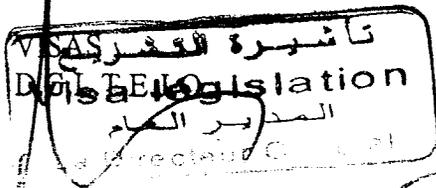


PREMIER MINISTERE



Décret n° fixant les taux de cotisation de certains bénéficiaires du régime d'assurance maladie au titre de l'ordonnance 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie modifiée ou complétée par la loi n° 2010 -018 du 3 Février 2010.

LE PREMIER MINISTRE

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES, DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-14 du 12 juillet 2006 ;
- Vu l'ordonnance 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie modifiée ou complétée par la loi n° 2010 -018 du 3 Février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 94-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 97-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 179-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 113-2009 du 17 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du travail et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 87-2007 du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 2006-135 du 07 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie »

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 18 Mars 2010.



DECRETE

Article Premier : le présent décret a pour objet de fixer, en application des dispositions de la loi n° 2010 -018 du 3 Février 2010 modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2005-06 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, les taux de cotisation au régime d'assurance maladie de certains groupes.

Article 2 : Les taux de cotisation correspondant aux groupes d'assurés **IV, V et celui supporté par l'employeur sont fixés comme suit** :

Catégories	Assuré	Employeur
Employés des établissements publics, de sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public	4%	5%
Titulaires des pensions de retraite des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public	2,5%	

L'assiette des cotisations figurant au tableau ci-dessus est définie par les dispositions de l'article 33 de la loi n°2010 -018 du 3 Février 2010 modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance 2005-006 du 29 septembre 2005.

Article 3 : Les cotisations sont engagées, ordonnancées, mandatées et payées mensuellement par les services compétents, concomitamment avec les traitements, salaires et pensions.

Article 4 : Les produits des cotisations sont versés au plus tard le 5 du mois suivant le mois concerné dans l'un des comptes de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), ouvert au Trésor Public ou à la Banque Centrale de Mauritanie.

Le versement des cotisations est effectué par bordereau accompagné d'un état comprenant la liste des employés permanents, le montant des rémunérations brutes, ainsi que ceux relatifs à la cotisation de l'assuré et à la part patronale.

Article 5 : En application de l'article 32 de la loi instituant le régime d'assurance maladie des majorations pourront être appliquées par la CNAM en cas de non respect de l'assiette et/ou des pénalités en cas de retard de versement des cotisations.

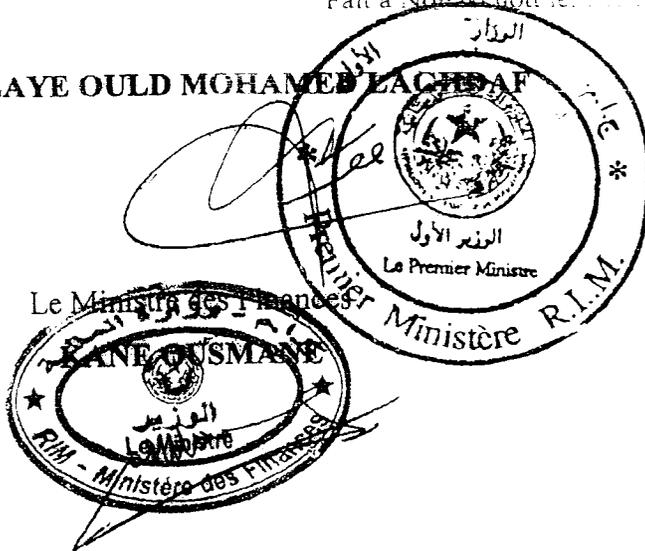
Les modalités d'application de cette disposition seront définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la Santé

Article 6 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé, la Ministre de la Fonction Publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

31 MAR 2010

Fait à Nouakchott le

DR MOULAYE OULD MOHAMED LACHEDAF

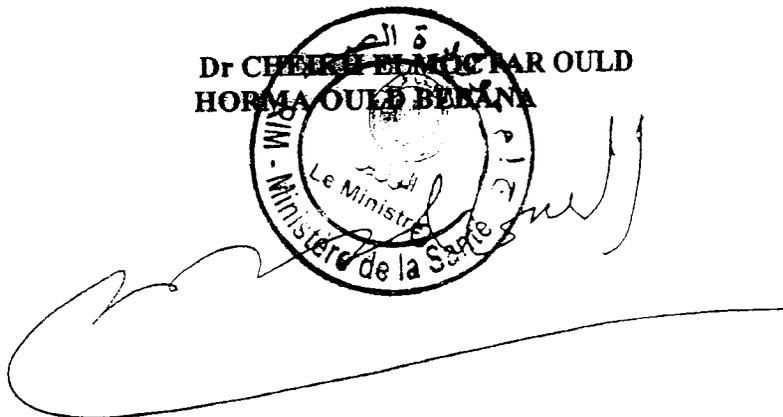


La Ministre de la Fonction Publique



Le Ministre de la Santé

Dr CHEIKH EL MICHAR OULD HORMA OULD BELANA



Ampliations :

- PM / SGG
- MSG/PR
- DGLTEJO
- MS
- MF
- MFPT
- Tout Départements
- JO
- Archives.